

GE_GERICHTE A/411/2017 vom 21. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_411_2017

FR: GE_GERICHTE A/411/2017 du 21 février 2017

IT: GE_GERICHTE A/411/2017 del 21 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Par lettre recommandée datée du 19 décembre 2016, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : le département) a informé Monsieur A_____ qu'il avait renoncé à prononcer une sanction administrative à son égard et formulé uniquement un avertissement. L'attention de l'intéressé était attirée sur le fait qu'un avertissement était une simple mesure de gestion du personnel et non une décision pouvant faire l'objet d'un recours.

E. 2

Par acte mis à la poste le 2 février 2017 et reçu par la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) le 6 février 2017, M. A_____ a formé recours contre le courrier précité, concluant à son annulation ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité équitable. Le courrier du 19 décembre 2016 lui avait été transmis le jour même par courrier électronique puis notifié par courrier recommandé le 21 décembre 2016. Le délai légal de recours, au sens des art. 62 al. 1 let. a et al. 3 ainsi que 63 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), était respecté.

E. 3

En l'espèce, le recourant indique avoir reçu la décision attaquée le 21 décembre 2016, ce qui est parfaitement compatible avec ses dates d'adoption et d'envoi. Du fait de l'art 63 al. 1 let. c LPA, le premier jour du délai était le 3 janvier 2017 et le trentième, auquel le délai venait ainsi à échéance, était le mercredi 1^{er} février 2017. Partant, le recours, remis à un bureau de poste suisse le jeudi 2 février 2017, est tardif.

E. 4

Le recourant n'invoque par ailleurs aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché de déposer son acte de recours un jour plus tôt.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.